

1^{er} mai 2018

Instruction administrative

Situation de famille et prestations pour charges de famille

Conformément au paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](#), et aux fins de l'application des articles 3.4, 3.5 et 3.6 du Statut du personnel et de la disposition 3.6 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1

Dispositions générales

Situation de famille

1.1 Le statut de personne à charge est reconnu en vertu de la disposition 3.6 du Règlement du personnel, qui définit les personnes à charge aux fins de l'application du Statut et du Règlement du personnel, et conformément aux dispositions de la présente instruction.

1.2 Le statut de personne à charge peut être reconnu en ce qui concerne :

- a) Un conjoint à charge selon la définition donnée au paragraphe 2.1 ;
- b) Un enfant ou plusieurs enfants à charge, selon les définitions données aux paragraphes 3.1 et 3.2, et au paragraphe 5.1 pour un enfant ou plusieurs enfants handicapés ;
- c) Une personne non directement à charge, selon la définition donnée au paragraphe 6.1.

Prestations pour charges de famille

1.3 La présente instruction définit également les conditions dans lesquelles des « prestations pour charges de famille », incluant les indemnités pour charges de famille prévues à l'article 3.4 du Statut du personnel et à la disposition 3.6 du Règlement du personnel, peuvent être versées au titre des personnes à charge reconnues.

Conditions liées à l'octroi de prestations pour charges de famille

1.4 Des prestations familiales peuvent être versées aux fonctionnaires nommés en application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.



Droit aux prestations pour charges de famille

1.5 Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises peuvent prétendre à des prestations pour charges de famille pour les membres de leur famille dont le statut de personne à charge a été reconnu, pour autant que les conditions énoncées dans la présente instruction soient remplies.

1.6 Lorsque deux fonctionnaires, ou un fonctionnaire et le fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, sont les parents d'un ou de plusieurs enfants, un seul des intéressés peut demander des prestations pour charges de famille pour l'enfant ou les enfants à charge. Le bénéficiaire des prestations est le fonctionnaire qui perçoit le traitement le plus élevé¹, à moins qu'il n'ait été nommé en vertu d'un engagement temporaire. L'un de ces fonctionnaires ou les deux peuvent prétendre à des indemnités pour une personne non directement à charge selon la définition donnée au paragraphe 6.1 ci-après.

1.7 En cas de divorce ou de séparation de corps, les prestations pour charges de famille sont versées au parent auquel la garde légale de l'enfant ou des enfants à charge a été confiée. En cas de garde conjointe, les dispositions du paragraphe 1.6 s'appliquent.

1.8 L'indemnité pour conjoint à charge, l'indemnité de parent isolé et l'indemnité transitoire, telles que définies aux paragraphes 2.1, 4.1 et 7.1, s'excluent mutuellement. Les fonctionnaires remplissant les critères pour plusieurs de ces prestations pour charges de famille décident de celle dont ils souhaitent bénéficier en soumettant la demande correspondante.

Soumission des demandes de prestations pour charges de famille

1.9 Toute demande de prestations pour charges de famille est accompagnée des pièces justificatives exigées par le Secrétaire général. Une certification de la situation personnelle, au sens de la circulaire [ST/SGB/2004/13/Rev.1](#), est ensuite présentée chaque année aux fins du versement des prestations pour charges de famille, conformément aux procédures définies dans les circulaires pertinentes publiées périodiquement par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, ou compte tenu des ajustements locaux dans les lieux d'affectation autres que New York.

1.10 Les fonctionnaires doivent conserver l'original de toutes les pièces justificatives requises pendant cinq ans, à compter de la date de la demande de droits à prestations.

Obligation de signaler les changements

1.11 Il incombe aux fonctionnaires de signaler tout changement relatif à leur situation ou celle d'une personne à charge et susceptible d'influer sur le versement de l'indemnité au titre de la personne intéressée.

1.12 Le fonctionnaire notifie au partenaire ressources humaines chargé de l'administration de ses droits à prestations, immédiatement et par écrit, tout

¹ Aux fins de l'attribution des prestations pour charge de famille, le traitement considéré comme le plus élevé sera calculé sur la base du traitement net (traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel), augmenté de l'indemnité de poste, de la prime de connaissances linguistiques et de l'indemnité de non-résident, s'il y a lieu. Dans les cas où les deux fonctionnaires en poste dans le même lieu d'affectation appartiennent à la même catégorie et à la même classe, celui qui a au moins deux échelons de plus est considéré comme percevant le traitement le plus élevé; à défaut, l'un ou l'autre peut être désigné comme fonctionnaire percevant le traitement le plus élevé.

changement concernant les éléments ci-après qui ont servi à déterminer le droit aux prestations pour charges de famille dont il bénéficie, à savoir :

- a) Sa situation matrimoniale ou sa situation personnelle, y compris, le cas échéant, les éléments intéressant la reconnaissance de son statut de parent isolé ;
- b) Le statut des personnes à sa charge, y compris la totalité des revenus annuels bruts, la scolarisation et la situation matrimoniale de ces personnes, selon qu'il convient ;
- c) Le décès des personnes à sa charge.

Déclaration sur l'honneur

1.13 Le fonctionnaire, et non l'Organisation, assume la responsabilité de la déclaration sur l'honneur. Il souscrit une déclaration sur l'honneur pour certifier qu'il comprend et remplit les conditions requises pour bénéficier des prestations. Il certifie également que les informations figurant dans sa demande de prestations pour charges de famille sont exactes et qu'il comprend les conséquences liées à la communication de renseignements incomplets, erronés ou dont le bien-fondé n'a pu être établi, comme indiqué au paragraphe 1.15.

Contrôle et application des dispositions

1.14 Il incombe aux services chargés d'administrer les prestations de procéder à des contrôles périodiques afin de vérifier, dans la mesure du possible, l'exactitude des données et informations que les fonctionnaires ont communiquées dans leurs demandes de prestations pour charges de famille. À l'occasion de ces contrôles, l'Organisation peut réexaminer les pièces demandées et vérifier les informations figurant dans la demande de toute autre manière pertinente, y compris en s'entretenant avec d'autres personnes.

1.15 Outre la déclaration sur l'honneur, le fonctionnaire peut être tenu de produire des pièces justificatives à l'appui de sa demande de prestations pour charges de famille. Si de telles pièces justificatives sont exigées, le fonctionnaire doit soumettre les informations requises dans les 30 jours suivant la date de la demande initiale. Le fait pour le fonctionnaire de ne pas communiquer les informations requises dans le délai applicable, de ne pas signaler les changements visés au paragraphe 1.12 ci-dessus ou de falsifier les informations communiquées peut entraîner :

- a) L'arrêt immédiat du versement des prestations pour charges de famille ;
- b) Le recouvrement de toutes les prestations pour charges de famille versées par l'Organisation ;
- c) L'imposition d'autres mesures administratives ou disciplinaires au titre de la disposition 10.2 du Règlement du personnel, celles-ci pouvant aller jusqu'au renvoi pour faute.

Section 2

Conjoint à charge

Statut de personne à charge d'un conjoint

2.1 Un conjoint est reconnu comme personne à charge lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) En ce qui concerne les agents des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national, les gains bruts annuels éventuels du conjoint ne dépassent pas l'équivalent du traitement versé à l'échelon le

moins élevé de la classe de début du barème des traitements bruts des agents des services généraux de l'Organisation en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu d'affectation le plus proche dans le pays du lieu de travail du conjoint². Dans les lieux d'affectation où plusieurs barèmes des traitements sont en vigueur, le barème publié le plus récemment sera appliqué aux fins de la détermination du seuil ;

b) En ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et les agents du Service mobile, les gains bruts annuels éventuels du conjoint ne dépassent pas le plus élevé des deux montants suivants :

i) Le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2.1 ; ou

ii) L'équivalent du traitement brut versé au 1^{er} janvier de l'année considérée à l'échelon le moins élevé de la classe de début du lieu d'affectation servant de base aux fins de l'application du régime des traitements (échelon 1 de la classe G-2 à New York).

2.2 Le conjoint d'un fonctionnaire séparé de corps ne peut être reconnu comme conjoint à charge que sur présentation de pièces attestant que le fonctionnaire lui apporte à titre principal et continu un soutien financier d'un montant égal ou supérieur à l'indemnité pour conjoint à charge. Le montant des gains bruts annuels éventuels du conjoint ne doit pas excéder le montant fixé à l'alinéa a) ou b), selon le cas, du paragraphe 2.1.

2.3 Tous les gains perçus, notamment mais non exclusivement les revenus au titre d'une pension, tels que les prestations de retraite et d'invalidité, et les revenus de placements, entrent dans le calcul des gains bruts annuels visés au paragraphe 2.1.

Indemnité pour conjoint à charge dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile

2.4 Il est versé aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile une indemnité pour conjoint à charge équivalant à 6 % de la rémunération nette (traitement de base net et indemnité de poste) au titre d'un conjoint à charge.

Indemnité pour conjoint à charge dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées et des administrateurs recrutés sur le plan national

2.5 Les agents des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national qui remplissent les conditions requises reçoivent une indemnité pour conjoint à charge lorsque les conditions locales et/ou la pratique des employeurs de référence justifient l'octroi d'une telle indemnité. Le montant de cette indemnité éventuelle est calculé en fonction du barème des traitements des agents locaux applicable au lieu d'affectation.

Indemnité ajustée au titre d'un conjoint à charge

2.6 Lorsque les gains bruts annuels du conjoint sont supérieurs à la limite des revenus fixée au paragraphe 2.1, mais inférieurs à la somme de cette quantité et du montant de l'indemnité pour conjoint à charge, une indemnité pour charges de famille

² Aux fins de l'indemnité pour conjoint à charge, dans les situations dans lesquelles il est difficile de déterminer le lieu de travail du conjoint (par exemple, dans des emplois qui impliquent un télétravail régulier ou à temps plein depuis un autre pays ou lieu, ou des activités de conseil dans d'autres pays ou lieux), ou lorsque le conjoint est retraité, le lieu de résidence de celui-ci est considéré comme son lieu de travail.

ajustée au titre d'un conjoint peut être versée à tous les fonctionnaires, avec ou sans enfants.

2.7 Le montant ajusté de l'indemnité est égal à la différence entre, d'une part, le montant maximal des gains visé au paragraphe 2.1 augmenté du montant de l'indemnité pour conjoint à charge et, d'autre part, le montant des gains bruts du conjoint.

Section 3

Enfant(s) à charge

Statut de personne à charge de l'enfant ou des enfants

3.1 Conformément à l'alinéa b) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel, l'enfant biologique d'un fonctionnaire, l'enfant légalement adopté par un fonctionnaire, ou l'enfant du conjoint d'un fonctionnaire, à condition que cet enfant réside avec le fonctionnaire, est reconnu à charge dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

a) L'enfant est âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'il fréquente à plein temps une école ou une université ou un établissement d'enseignement analogue³ ; et

b) Le fonctionnaire certifie fournir de manière continue un soutien financier contribuant à la majorité de l'entretien de l'enfant et que le montant de ce soutien est égal ou supérieur au montant de l'indemnité pour enfant à charge, sauf lorsqu'il s'agit d'une pension alimentaire, auquel cas il doit être au moins égal à celui de la pension alimentaire fixé par décision de justice ou de l'indemnité pour enfant à charge versée par l'Organisation, le plus élevé de ces deux montants étant retenu. Le fonctionnaire doit produire, à l'appui de cette déclaration, des pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes, lorsque l'enfant :

i) Ne réside ni chez le fonctionnaire ni chez le conjoint de celui-ci ;

ii) Est marié ; ou

iii) Est considéré comme enfant à charge en raison des conditions spéciales mentionnées au paragraphe 3.2.

3.2 D'autres enfants remplissant les conditions fixées au paragraphe 3.1, quant à l'âge, à la fréquentation scolaire et à l'entretien, peuvent être considérés comme à la charge d'un fonctionnaire en vertu de l'alinéa b) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel dès lors que sont réunies les conditions suivantes :

a) L'adoption légale n'est pas possible parce qu'il n'existe pas, dans le pays d'origine du fonctionnaire ou dans le pays où il réside habituellement, de dispositions législatives prévoyant l'adoption ou de procédure judiciaire aux fins de la reconnaissance officielle des adoptions de facto ou effectuées en vertu de la coutume ;

b) L'enfant réside avec le fonctionnaire ;

c) Le fonctionnaire est considéré comme ayant établi une relation de nature parentale avec l'enfant ;

³ L'établissement d'enseignement certifie que l'enfant a fréquenté l'établissement à plein temps. Lorsque l'enfant fréquente l'établissement d'enseignement à temps plein pendant les deux tiers ou plus de l'année scolaire, il est considéré comme l'ayant fréquenté à temps plein pendant l'année complète aux fins des prestations pour charges de famille.

d) L'enfant n'est ni le frère ni la sœur du fonctionnaire ; et

e) Le nombre d'enfants pour lesquels le fonctionnaire demande le versement de prestations familiales au titre du présent paragraphe n'est pas supérieur à trois.

3.3 Aux fins de la section 3 de la présente instruction, les conditions de résidence sont considérées comme remplies lorsqu'un enfant à charge est pensionnaire dans un établissement d'enseignement.

Indemnité pour enfant à charge dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile

3.4 Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile reçoivent une indemnité pour chaque enfant à charge dont le montant fixe est approuvé par l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission de la fonction publique internationale. Conformément aux sections 4 et 7 ci-dessous, les fonctionnaires remplissant les conditions requises peuvent prétendre à une indemnité de parent isolé ou à une indemnité transitoire en lieu et place d'une indemnité pour enfant à charge.

Indemnité pour enfant à charge dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées et des administrateurs recrutés sur le plan national

3.5 Les agents des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national qui remplissent les conditions requises reçoivent une indemnité pour enfant à charge selon un montant et dans des conditions dépendant de la situation locale et/ou la pratique des employeurs de référence, compte tenu de la formule de plancher établie par l'Assemblée générale. Le montant de l'indemnité et les conditions y relatives, qui peuvent limiter les paiements à un nombre maximal de six enfants, sont intégrés dans le barème des traitements des agents locaux applicable au lieu d'affectation.

Allocations gouvernementales pour les enfants

3.6 Si un fonctionnaire, son conjoint, ou toute autre personne avec laquelle réside un enfant, reçoit une prestation pour charges de famille sous la forme d'une allocation gouvernementale au titre de cet enfant, le fonctionnaire doit déclarer le montant total de cette allocation en indiquant le pays qui l'a octroyée et la monnaie dans laquelle celle-ci est versée (s'il s'agit d'une monnaie autre que le dollar des États-Unis). Le montant de la prestation reçue est déduit de toute indemnité pour enfant à charge, indemnité de parent isolé ou indemnité transitoire payable par l'Organisation des Nations Unies au titre de l'enfant ou des enfants à charge. Le fait de recevoir une allocation gouvernementale affecte uniquement le montant de la prestation pour charges de famille, et non le statut de personne à charge de l'enfant aux autres fins prévues par le Statut et le Règlement du personnel.

Section 4

Indemnité de parent isolé

4.1 Un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile qui, selon son statut personnel déterminé par l'Organisation conformément à la circulaire [ST/SGB/2004/13/Rev.1](#), est célibataire, séparé de corps, divorcé ou veuf, qui ne prétend pas à une indemnité pour conjoint à charge et ne cohabite pas avec l'autre parent ayant la garde de l'enfant, reçoit une indemnité de parent isolé pour enfant à charge dans le cas où il a un enfant à charge au sens du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel et conformément aux critères énoncés à la section 3 ci-dessus.

4.2 L'indemnité de parent isolé, dont le montant correspond à 6 % de la rémunération nette (traitement de base net augmenté de l'indemnité de poste), est versée au titre du premier enfant à charge du fonctionnaire uniquement. Le fonctionnaire peut prétendre à l'indemnité pour enfant à charge pour tout autre enfant à charge, selon les termes de la section 3 ci-dessus.

4.3 Un fonctionnaire qui prétend à une indemnité de parent isolé réside avec l'enfant ou les enfants, et qui perçoit une aide financière pour un ou plusieurs enfants à sa charge doit en informer le Secrétaire général et certifier que le montant de cette aide, pour tous les enfants à charge, ne dépasse pas le plus élevé des deux montants suivants :

a) L'équivalent du traitement brut versé à l'échelon le moins élevé de la classe de début du barème des traitements bruts des agents des services généraux de l'Organisation en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu d'affectation du fonctionnaire. Dans les lieux d'affectation où plusieurs barèmes des traitements sont en vigueur, le barème publié le plus récemment sera appliqué aux fins de la détermination du seuil ; ou

b) Le traitement brut à l'échelon 1 de la classe G2 à New York en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

4.4 Pour prétendre à l'indemnité de parent isolé, le fonctionnaire qui ne réside pas avec l'enfant ou les enfants et qui soutient financièrement cet enfant ou ces enfants à charge conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3.1 doit soumettre une preuve de soutien financier qui soit au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) L'équivalent du traitement brut versé à l'échelon le moins élevé de la classe de début du barème des traitements bruts des agents des services généraux de l'Organisation en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu d'affectation du fonctionnaire ; ou

b) L'équivalent du traitement brut versé au 1^{er} janvier de l'année considérée à l'échelon le moins élevé de la classe de début du lieu d'affectation servant de base aux fins de l'application du régime des traitements (échelon 1 de la classe G-2 à New York).

Indemnité de parent isolé ajustée

4.5 Lorsque le montant de l'aide financière perçue au titre de l'enfant ou des enfants à charge est supérieur à la somme du plafond de revenus utilisé pour déterminer le droit à l'indemnité de parent isolé visé au paragraphe 4.3, mais inférieur à la somme de ce montant augmenté de celui de l'indemnité de parent isolé, une indemnité de parent isolé ajustée peut être versée au fonctionnaire reconnu par l'Organisation comme parent isolé au sens du paragraphe 4.1 ci-dessus.

4.6 Le montant ajusté de l'indemnité est égal à la différence entre, d'une part, le plafond de l'aide financière visé au paragraphe 4.3 augmentée de l'indemnité de parent isolé et, d'autre part, le montant de l'aide financière perçue au titre de l'enfant ou des enfants à charge.

4.7 Si le montant de l'indemnité de parent isolé ajustée est inférieur à l'indemnité pour enfant à charge, le fonctionnaire percevra l'indemnité de parent isolé à moins qu'il demande à ne plus en bénéficier afin de demander à bénéficier de l'indemnité pour enfant à charge.

Section 5

Dispositions spéciales

Statut de personne à charge de l'enfant ou des enfants handicapés

5.1 Un enfant dont le Directeur des services médicaux ou un médecin désigné a certifié qu'il était incapable d'occuper un emploi suffisamment rémunéré en raison d'un handicap physique ou mental, soit de façon permanente, soit pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, est considéré comme un enfant à charge, nonobstant les conditions d'âge et de fréquentation scolaire normalement requises aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3.1 et même après avoir atteint l'âge de 18 ou de 21 ans, à condition qu'il soit établi conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3.1 que le fonctionnaire subvient pour la plus grande partie et continûment à son entretien.

5.2 Pour que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies détermine qu'un enfant remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'enfant handicapé au titre de l'article 36 de ses statuts, le fonctionnaire pouvant prétendre à une pension de la Caisse lors de sa cessation de service doit veiller à ce que le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le bureau du personnel local notifie par écrit à la Caisse la reconnaissance de l'enfant handicapé au sens du paragraphe 5.1.

Indemnité pour enfant à charge handicapé dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile

5.3 Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile perçoivent pour un enfant à charge handicapé :

- a) Le double du montant de l'indemnité pour enfant à charge, lorsqu'ils peuvent prétendre à cette indemnité au titre de cet enfant ; ou
- b) Un versement supplémentaire égal au montant de l'indemnité pour enfant à charge, lorsqu'ils perçoivent une indemnité de parent isolé ou une indemnité transitoire au titre de cet enfant.

Indemnité pour enfant à charge handicapé dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées et des administrateurs recrutés sur le plan national

5.4 Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national perçoivent pour un enfant à charge handicapé une indemnité représentant le double du montant normal de l'indemnité pour enfant à charge payable au lieu d'affectation où ils sont en poste.

5.5 Toutefois, dans les lieux d'affectation où le fonctionnaire perçoit une indemnité pour charges de famille plus élevée au titre du premier enfant à charge, et lorsque le premier enfant à charge est handicapé, le fonctionnaire perçoit au titre de cet enfant :

- a) Le montant plus élevé de l'indemnité pour enfant à charge payable pour le premier enfant ; et
- b) Un montant équivalant à l'indemnité pour enfant à charge qui est payable au titre des enfants autres que le premier enfant à charge.

Section 6

Personnes non directement à charge

Statut de personne à charge d'une personne non directement à charge

6.1 Par « personne non directement à charge », on entend les père, mère, frère ou sœur dont le fonctionnaire assure l'entretien pour moitié au moins, à concurrence, au minimum, du double du montant de l'indemnité pour charges de famille. Ni les pensions, notamment de retraite ou d'invalidité, ni les revenus de placements n'entrent dans le calcul du montant du soutien financier que le fonctionnaire apporte à la personne non directement à charge. Les frère et sœur doivent en outre satisfaire les mêmes conditions d'âge et de scolarité que celles fixées au paragraphe 3.1 pour l'enfant à charge, à moins que l'intéressé soit reconnu handicapé au sens du paragraphe 5.1.

Indemnité pour personne non directement à charge

6.2 Une indemnité pour personne non directement à charge peut être versée aux fonctionnaires qui remplissent les critères requis dans les conditions suivantes :

- a) L'indemnité n'est versée que pour une seule personne non directement à charge ;
- b) Le fonctionnaire ne perçoit pas d'indemnité pour un conjoint à charge ;
- c) Les agents des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national perçoivent une indemnité pour une personne non directement à charge lorsque la situation locale et/ou la pratique des employeurs de référence justifie l'octroi d'une telle indemnité. Le montant de l'indemnité éventuelle est intégré dans le barème des traitements des agents locaux applicable au lieu d'affectation.

Section 7

Indemnité transitoire

7.1 Le fonctionnaire qui ne perçoit pas d'indemnité pour conjoint à charge ou d'indemnité de parent isolé et qui, au 31 décembre 2016, percevait un traitement de fonctionnaire ayant charges de famille pour un enfant à charge, recevra à compter du 1^{er} janvier 2017 une indemnité transitoire au titre de cet enfant dont le montant représente 6 % de la rémunération nette (traitement de base net augmenté de l'indemnité de poste), dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- a) Le 1^{er} janvier 2017, l'enfant est toujours reconnu comme enfant à charge au sens du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel et selon les critères énoncés à la section 3 ; et
- b) Le fonctionnaire ne perçoit aucune indemnité pour enfant à charge au titre de cet enfant, exception faite de l'indemnité pour enfant à charge handicapé prévue à l'alinéa b) du paragraphe 5.3 ci-dessus.

7.2 L'indemnité transitoire diminue d'un point de pourcentage de la rémunération nette tous les 12 mois à compter de cette date. Cette diminution prend effet le 1^{er} janvier de chaque année et ne peut en aucun cas être suspendue.

7.3 Le versement de l'indemnité transitoire prend fin lorsque :

- a) Le fonctionnaire peut prétendre à une indemnité pour conjoint à charge ou à une indemnité de parent isolé et la perçoit ;
- b) L'enfant au titre duquel le fonctionnaire perçoit une indemnité transitoire n'est plus reconnu comme enfant à charge ; ou

c) L'indemnité transitoire atteint un montant égal ou inférieur au montant de l'indemnité pour enfant à charge, à condition dans ce cas qu'une indemnité pour enfant à charge soit versée au fonctionnaire au titre de cet enfant.

7.4 Une fois que le versement de l'indemnité transitoire a pris fin, le fonctionnaire n'y a plus droit, même si sa situation personnelle et familiale vient à changer.

Section 8

Dispositions finales

8.1 La présente instruction administrative entre en vigueur à la date de sa publication.

8.2 L'instruction administrative [ST/AI/2016/8](#) est annulée.

Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Jan **Beagle**
